

**PROCES VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Jeudi 12 Décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre FRIMONT, Maire.

Étaient présents : M. Jean-Pierre FRIMONT, M. Jean-Louis LATOUCHE, Mme Nadine LELIÈVRE, Mme Eveline FRIGO, M. Denis TOUCHARD, Mme Michèle SALMON, Mme Carole RAVALET, Mme Carine RENAULT, Mme Marie HAGUET, M. Michel BERNAD, M. Jean-Paul LIGER.

Étaient absents excusés : Mme Céline LEFEUVRE (donne pouvoir à M. Denis TOUCHARD), M. Yoann LHUISSIER.

Secrétaire de séance : M. Michel BERNAD.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.



MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR :

Le Maire propose au Conseil Municipal la modification suivante à l'ordre du jour :

- **ajouter le sujet** : Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-accepte la modification, de l'ordre du jour, énoncée ci-dessus.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07/11/2024 :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve, le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 07/11/2024.

**REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF POUR L'ANNÉE 2025 :**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er Janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 :

Vu la délibération n°2024-97 du 15/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevance des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

- Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du

service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10%.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,084 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Monsieur Le Maire fait part au Conseil Municipal des problèmes récurrents rencontrés par l'adressage. De plus, pour l'implantation de la fibre optique, il propose au Conseil Municipal de procéder à la numérotation et à la dénomination de tous les lieux-dits.

L'exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal :

- décide de procéder au changement des noms de lieux-dits et voies et à la numérotation des maisons tels que récapitulés dans le tableau mis en annexe,
- charge Monsieur Le Maire de prendre l'arrêté municipal relatif au numérotage des maisons,
- charge Monsieur Le Maire de notifier cet arrêté de numérotation auprès des propriétés concernées,
- charge Monsieur Le Maire d'effectuer toute démarche relative à l'exécution de la présente délibération et transmettra la liste des habitations au service des Impôts Fonciers.

RENOUVELLEMENT CONVENTION SATESE (DÉPARTEMENT) POUR LE CONTRÔLE DE LA STATION D'ÉPURATION :

Le Maire donne lecture au Conseil Municipal de l'avenant n°1 de la convention d'assistance technique – SATESE pour la station d'épuration.

Cet avenant a pour objet de prolonger la durée de la convention signée entre le Département et la Collectivité. La prolongation de la durée de cette convention est de 1 an. Elle prendra fin de plein droit le 31/12/2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-accepte l'avenant n°1 de la convention d'assistance technique – SATESE pour la station d'épuration.

DECISION MODIFICATIVE N°5 ETUDE DE FAISABILITE PROJET ECOLE :

Vu le budget primitif 2024 adopté le 09/04/2024,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des virements de crédits pour l'étude de faisabilité pour le projet école,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le Maire à procéder aux mouvements de crédits constituant la décision modificative n°5 détaillés dans le tableau ci-dessous.

Section	Chapitre	Compte	Dépenses	Recettes
Investissement	21	2131	- 5 796,00 €	
Investissement	23	231	5 796,00 €	

DECISION MODIFICATIVE N°6 REGULARISATION DES AMORTISSEMENTS ANNEES 2022 ET 2023 :

Vu le budget primitif 2024 adopté le 09/04/2024,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des virements de crédits pour régulariser les amortissements années 2022 et 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le Maire à procéder aux mouvements de crédits constituant la décision modificative n°6 détaillés dans le tableau ci-dessous.

Section	Chapitre	Compte	Dépenses	Recettes
Investissement	041	28135	6 897,08 €	
Investissement	041	2804182		6 897,08 €

CRÉATION ET SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT (ABROGATION DELIB N°69-2024) :

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en date du 17/10/2024 il a été accepté la délibération n°69-2024 relative à la création et suppression d'un emploi permanent.

Il y a lieu d'abroger cette délibération afin de respecter les délais de mise en application.

Il propose de reprendre une nouvelle délibération comme suit :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la Fonction Publique et notamment son article L 313-1,

Vu le budget communal de Fyé ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Considérant que la délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé.

Considérant la nécessité de créer un emploi de rédacteur principal de 2ème classe, en raison de l'obtention de l'examen professionnel d'un agent,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- d'abroger la délibération n°069-2024 du 17/10/2024
- décide la suppression à compter du 01/03/2025, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal de 1ère classe,
- la création à compter de cette même date d'un emploi permanent à temps complet de rédacteur principal de 2ème classe,
- précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

MODIFICATION DE L'EMPLOI DE SECRÉTAIRE DE MAIRIE (ABROGATION DELIB N°60-2024) :

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en date du 10/09/2024 il a été accepté la délibération n°60-2024 relative la modification de l'emploi de secrétaire de mairie. Il y a lieu d'abroger cette délibération afin de respecter les délais de mise en application.

Il propose de reprendre une nouvelle délibération comme suit :

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-8,

Vu la loi 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu la délibération n°002-2021 en date du 19/01/2021 créant un poste ayant pour vocation à occuper l'emploi de secrétaire de mairie par les missions : comptables, ressources humaines et tâches administratives.

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services mais également d'en assurer la modification afin de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires et de celles tenant aux besoins de la collectivité et aux missions confiées au titre de cet emploi.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de modifier l'emploi permanent de secrétaire de mairie créé par la délibération du 19/01/2021 susvisée.

Le Maire propose à l'assemblée de modifier l'intitulé de l'emploi permanent de secrétaire de mairie en secrétaire général de mairie conformément à la loi du 31 décembre 2023 susvisée.

En outre, pour des raisons tenant à la collectivité et des missions confiées : comptables, ressources humaines et autres tâches administratives, cet emploi est ouvert au(x) grade(s) d'adjoint administratif principal 2ème classe, adjoint administratif principal 1ère classe, au cadre d'emplois de rédacteur au grade de rédacteur, rédacteur principal 2ème classe, rédacteur principal 1ère classe, attaché.

Par dérogation, cet emploi permanent pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement du 7° de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique relatif aux emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants.

L'agent contractuel, qui aura vocation à occuper l'emploi de secrétaire général de mairie à compter du 01/03/2025, devra justifier (diplôme, d'une expérience de plus de quatre ans dans les missions de comptable, de responsable des ressources humaines et divers tâches administratives).

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, (la rémunération sera calculée en référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Cette rémunération tiendra compte du diplôme, du titre ou de la qualification détenue et de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent recruté sous contrat). L'agent percevra le supplément familial de traitement ainsi que le régime indemnitaire institué au sein de la collectivité mise en place par délibération en date 01/01/2024.

Les modifications apportées à l'emploi permanent de secrétaire de mairie s'appliqueront à compter du 01/03/2025.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- de modifier l'emploi permanent de secrétaire de mairie tel que décrit ci-dessus ;
- de pourvoir cet emploi, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, par un agent contractuel de droit public à contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L. 332-8, 7° du code général de la fonction publique dans les conditions décrites ci-dessus,
- d'approuver la modification du tableau des emplois et des effectifs, induite par la création de cet emploi,
- d'abroger la délibération n°002-2021 du 19/01/2021,
- d'abroger la délibération n°060-2024 du 10/09/2024
- de prévoir que la présente délibération entrera en vigueur le 01/03/2025,
- d'autoriser le Maire à adopter tout acte nécessaire à l'exécution de cette délibération et à procéder au recrutement.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS :

EXPOSÉ

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 12/03/2024, après avis du CST du 23/01/2024 a donné mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, les centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de **95 %** des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Choisir d'appliquer les dérogations règlementaires au caractère obligatoire de l'adhésion prévues par l'accord collectif régional ;
- Définir la condition d'ancienneté requise pour l'adhésion des agents contractuels sans que celle-ci puisse dépasser 6 mois ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12/03/2024 donnant mandat au mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des centres de gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif départemental du 12 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Vu l'avis du Comité social territorial du 12/11/2024.

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de Fyé ;**
- **Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire** à hauteur de **95 %** du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;
- **Approuver la mise en place d'une dispense d'affiliation au bénéfice des agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée** à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties, conformément à l'article 2.10.2. de l'accord national du 11 juillet 2023 ;
- **Décider que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de six mois**, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois ;
- **Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :**
 - ✓ Option participation identique pour tous les agents :

70 % de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire.

AUTORISATION AU MAIRE D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT :

Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L 1612-1 du CGCT prévoit que l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Dans l'attente du vote du budget et pour permettre la continuité du service public, il est proposé d'autoriser l'exécutif à pouvoir engager, liquider et mandater les crédits d'investissement dans la limite d'un quart de l'exercice précédent.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets, Commune et Assainissement, de l'exercice précédent, dans les limites suivantes :

Budget commune

Article	Crédits ouverts	Dans la limite de 25%
202	10 000,00 €	2 500,00 €
2131	33 000,00 €	8 250,00 €
2152	3 500,00 €	875,00 €
21538	5 000,00 €	1 250,00 €
2156	4 000,00 €	1 000,00 €
2157	3 500,00 €	875,00 €
2158	1 000,00 €	250,00 €
2184	3 000,00 €	750,00 €
2188	1 000,00 €	250,00 €
TOTAL	64 000,00 €	16 000,00 €

Budget assainissement

Article	Crédits ouverts	Dans la limite de 25%
203	5 000,00 €	1 250,00 €
TOTAL	5 000,00 €	1 250,00 €

- Autorise le Maire à signer tous documents et à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

PROJET D'ÉTUDES ÉNERGÉTIQUES SUR LES BATIMENTS TERTIAIRES COMMUNAUX :

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le souhait de faire réaliser des audits énergétiques sur les bâtiments tertiaires suivants de la collectivité :

Bâtiments concernés	Adresse	Montant dépenses Prévisionnelles HT	Montant de l'aide ACTEE Prévisionnelle HT
Salle polyvalente, mairie, salle presbytère	13 grande rue	3 750,00 €	2 437,50 €
Groupe scolaire	5 grande rue	4 400,00 €	3 520,00 €

Et une AMO pour la rénovation énergétique sur les bâtiments tertiaires suivants :

Bâtiments concernés	Adresse	Montant dépenses Prévisionnelles HT	Montant de l'aide ACTEE prévisionnelle HT
Groupe scolaire	5 grande rue	4 400,00 €	3 520,00 €

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la possibilité de solliciter une aide du programme ACTEE CHENE 3 porté par la FNCCR, en candidatant auprès du Département de la Sarthe qui porte un dossier de candidature.

Le coût de cette opération est estimé sur la base du marché à 12 980,00 €.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal :

- Confirme que le projet d'études pour les bâtiments publics de la commune est conforme à l'objet de la demande de la commune,
- Sollicite le Département pour l'aide à la réalisation de l'étude,
- S'engage à voter les crédits nécessaires,
- Autorise son Maire à signer les actes nécessaires à la réalisation de ce projet et la convention avec le Département précisant les modalités de reversement de l'aide de la FNCCR.

REPAS DE FIN D'ANNÉE :

Le Maire propose au Conseil Municipal de se retrouver autour d'un repas de fin d'année accompagné des employés communaux.

Celui-ci aurait lieu le vendredi 20 décembre 2024 au restaurant le Fresnay's Café.

Le menu sera de 30,00 € par personne prise en charge par la commune.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- décide d'inscrire au budget de la commune le coût du repas de fin d'année pour un montant de 30,00 € par personne au restaurant le Fresnay's Café.

PARTICIPATION CITOYENNE :

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors de la séance du Conseil le 10/09/2024 le Lieutenant MICHON William commandant les Gendarmeries de Oisseau-Le-Petit, Fresnay sur Sarthe et Beaumont sur Sarthe est venu présenter la participation citoyenne.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la démarche partenariale entre les forces de l'ordre, les élus et la population, afin d'améliorer la prévention et de lutter contre les cambriolages.

Le Maire demande l'avis des membres du Conseil Municipal pour la mise en place de ce dispositif.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité :

- Charge le Maire de prendre contact avec le Lieutenant MICHON William afin de poursuivre cette démarche,
- Autorise le Maire à signer tout document se rapportant à ce projet.

QUESTIONS DIVERSES :

1. Point sur les travaux,
2. Association « Le Rep'Air ».

XXXXXXXXXXXXXXXX

1. API Supérette : retard dans les travaux de construction d'une plateforme pour accueillir la supérette (possible ouverture courant mars 2025).

Aménagement rue de la Croix des Buis : une aide Départementale à la voirie communal (ADVC) sera versée prochainement d'un montant de 51 739,00 €.

Aménagement Centre Bourg : Le Département a attribué à la commune une aide exceptionnelle d'un montant de 50 000,00 € afin d'effectuer les travaux de tapis d'enrobés rue Principale.

Projet école : une étude de faisabilité est en cours afin de projeter la construction de 4 salles, agrandissement du dortoir de la classe de maternelle avec pompe à chaleur qui alimentera l'école du haut, destruction de l'ancienne cantine et création d'un préau avec local de rangement. Le bâtiment actuel du directeur sera mis à disposition pour la garderie périscolaire.

2. L'Association « Le Rep' Air » a été créée le 20/08/2024 par une infirmière libérale, une sophrologue et une enseignante. Cette association a pour but d'accompagner les personnes atteintes d'un cancer ainsi que les aidants par des ateliers entièrement gratuits. Elle intervient sur toutes les communes de la CCHSAM et souhaite une rencontre avec le Maire pour solliciter une mise à disposition d'une salle à titre gracieux.

Le Conseil Municipal approuve cette demande.

TOUR DE TABLE :

M. Jean-Pierre FRIMONT : informe que les vœux du Maire seront le vendredi 10 janvier 2025 à 19h00.

Mme Eveline FRIGO : informe que le journal communal sera distribué la semaine du 23/12/24.

M. Denis TOUCHARD : informe que le sapin de Noël situé près de l'église est illuminé mais il manque quelques guirlandes qui seront à prévoir pour l'année prochaine.

M. Jean-Louis LATOUCHE : informe que VÉOLIA peut intervenir sur le réseau d'eau potable s'il est constaté un manque de pression par les usagers. Ils doivent appeler le numéro se trouvant sur leur facture et en donnant leur adresse.

Mme Michèle SALMON : indique que la prise de courant située sur l'estrade de la salle polyvalente ne fonctionne plus.

Mme Carole RAVALET : informe que le marché des créateurs du Comité des Fêtes a eu lieu le 07/12/24 et a compté la présence de 26 artisans pour 152 visiteurs. Les manifestations à suivre : Fête de Noël des enfants le 14/12/24 et le carnaval le 08/02/2025.

Fin de séance 22 h 00

Signature du Maire

Signature du Secrétaire de Séance